



## CONSTRUCTION D'UN BALCON EN BÉTON COULÉ



Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

### Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou

Téléphone : 514 493-5115

Télécopieur : 514 493-8089

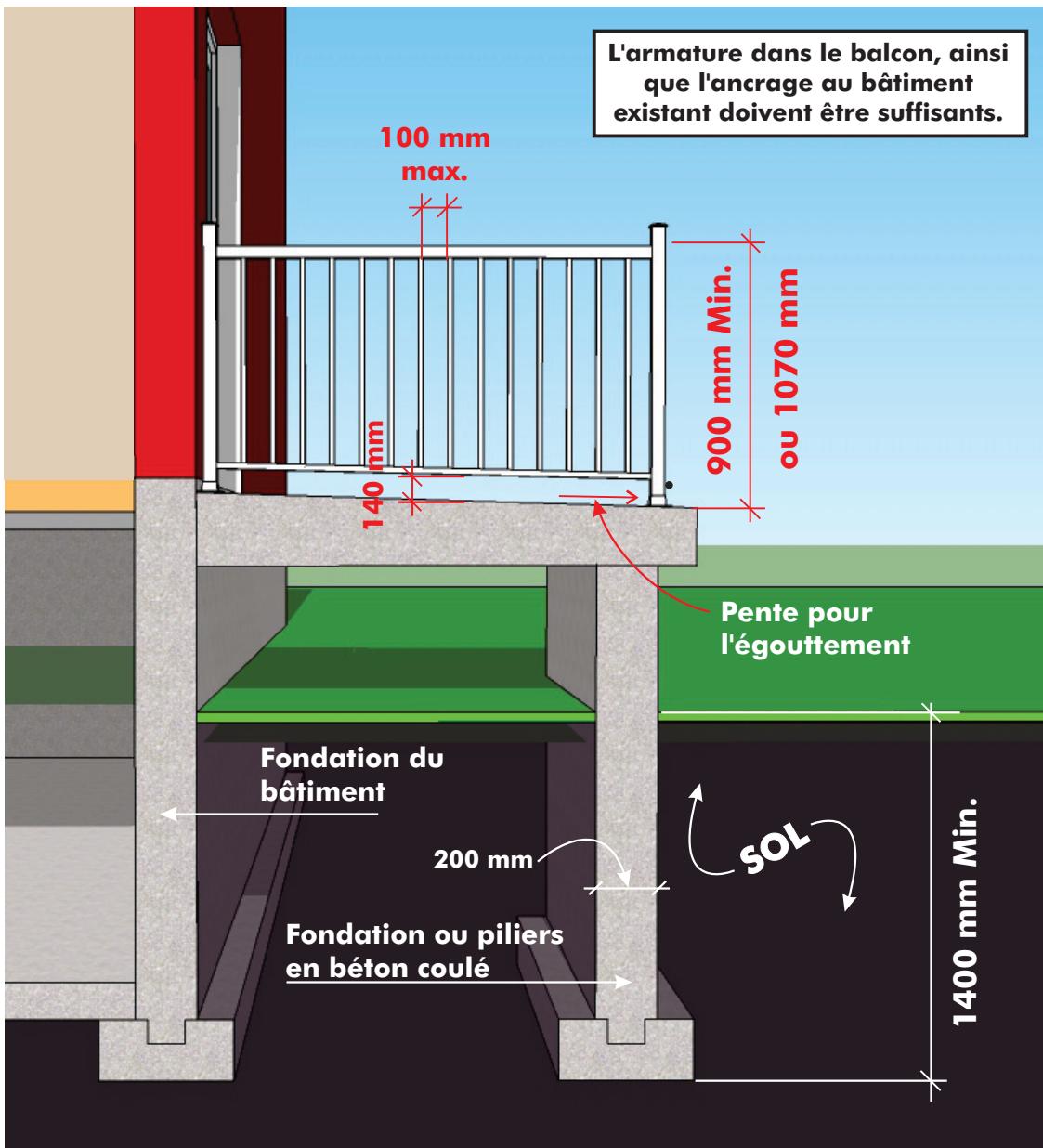
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : octobre 2012



Résumé du règlement RCA 40  
et CBQ 2005



Sous réserve des paragraphes 9.8.8.3.2. à 9.8.8.3.4, tous les garde-corps, y compris ceux des balcons, doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm (42").(C.B.Q 2005 art. 9.8.8.3.1).

Les garde-corps des porches, des terrasses, des paliers et des balcons peuvent avoir une hauteur minimale de 900 mm ( $\pm 36''$ ):

- si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm (6'-0") au dessus du sol fini; et
- le porche, la terrasse, le palier ou le balcon ne dessert qu'un seul logement (C.B.Q 2005 art. 9.8.8.3.3)

#### DE MANIÈRE GÉNÉRALE:

- Les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre (C.B.Q 2005 art. 9.8.8.5.1).
- Un garde-corps d'une habitation ne doit pas avoir, sur une hauteur de 140 à 900 mm par rapport au plancher du balcon, aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade (C.B.Q 2005 art. 9.8.8.6.1 et 9.8.8.6.2).

Communiquer avec notre département des permis pour plus d'information ou pour connaître les exceptions applicables.

**C.B.Q 2005:** Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié).

**Pour l'emplacement des balcons, voir illustration 4 de l'annexe A, règl. RCA 40.**